

**MOTS CLEFS : auteur - création - site internet - contrefaçon - concurrence déloyale**

Le Tribunal de Grande Instance par la présente décision pose le principe selon lequel le créateur d'un site Internet en est l'auteur et le titulaire des droits dudit site, et qu'il lui revient le droit d'autoriser ou non son hébergement ou sa reproduction.

Toute action ne respectant pas l'autorisation s'inscrit donc dans le champ de la contrefaçon ou encore de la concurrence déloyale.

**FAITS :**

Les faits se déclinent en trois temps.

En 2004, l'hébergement du site elag-ouest.com, la gestion du nom de domaine, et le référencement avaient été confiés par le responsable de la société Elag Ouest à la société Linkeo.com.

En 2007, le responsable a fait appel à la société Victoriaa pour qu'elle réalise trois actions différentes, à savoir la création d'un nouveau site Elag-ouest.eu, son hébergement, et son référencement.

Dans un troisième temps, le responsable a demandé à ce que l'hébergement du second site soit pris en charge par la société Linkeo.com.

**PROCÉDURE :**

La société Victoriaa assigne d'abord la société Linkeo.com devant le tribunal de grande instance de Paris sur le fondement de la contrefaçon d'une œuvre protégée par le droit d'auteur et sur le fondement de la concurrence déloyale et parasitaire.

En effet, la société Victoriaa reproche à la société Linkeo.com d'avoir procédé à la reproduction du site créé pour le compte du client, sans son autorisation en supprimant le crédit Victoriaa notamment et en le remplaçant par les mentions "web agency Linkeo.com création de site" créant une confusion dans l'esprit de l'internaute qui va croire que la société Linkeo.com a créé ledit site.

Enfin, la société Victoriaa argue que la société Linkeo.com s'approprie ses mérites, en récolte indûment les fruits et s'imisce dans son sillage économique dans la mesure où elle s'est appropriée un trafic qui ne lui était pas propre.

**PROBLÈME DE DROIT :**

La création d'un site confère-t-elle la titularité des droits sur ce dernier ?

**SOLUTION :**

Le Tribunal condamne le client à payer la somme de 3000 euros au titre de contrefaçon, et la société Linkeo.com pour comportement déloyal avec un montant à payer de 8000 euros, ainsi qu'une obligation d'ôter son nom du site en l'espèce.

**SOURCES :**

Mise en ligne le 28 juillet 2004, consulté le 6 janvier 2010, URL : <http://www.juriscom.net/int/visu.php?ID=561>

Consulté le 6 janvier 2010, URL : <http://www.legipme.com/actualite/fiscalite/responsabilite-hebergeur-retrait-contenu-illicite-prompt-delai.html>

Mise en ligne le 29 mars 2010, consulté le 6 janvier 2012, URL : <http://www.ielovepme.com/securite/418-anticiper-la-perte-dinformations-sensibles-lors-du-depart-dun-salarie.html>

Mise en ligne le 23 juin 2011, consulté le 6 janvier 2012, URL : <http://www.definitions-marketing.com/Definition-Web-agency>

Mise en ligne le 10 novembre 2010, consulté le 3 janvier 2010, URL : [http://www.legalis.net/spip.php?page=jurisprudence-decision&id\\_article=3277](http://www.legalis.net/spip.php?page=jurisprudence-decision&id_article=3277)

Mise en ligne le 30 novembre 2010, consulté le 6 janvier 2010, URL : [http://www.legalis.net/spip.php?page=breves-article&id\\_article=3278](http://www.legalis.net/spip.php?page=breves-article&id_article=3278)

## NOTE :

Le jugement va résonner en deux temps : la notion de contrefaçon sera abordée de *prima bord*, puis la concurrence déloyale en *second temps*. Ces deux notions sont liées à la paternité du site.

### La création d'un site Internet ou l'attribution de la qualité d'auteur

Le responsable d'Elag Ouest avait la conviction d'être le titulaire des droits du site développé par Victoriaaa. Cet avis n'a visiblement pas été partagé par le tribunal. Un nombre conséquent d'indications précises manquaient à l'appel, en particulier : « *des indications précises sur la présentation des différentes pages et l'agencement des éléments qui les composent, sur le graphisme, l'animation ou l'arborescence favorisant la consultation d'un site* ». Ce n'est autre qu'une relation de cause à effet : l'absence d'instructions précises entraîne l'attribution de la qualité d'auteur à celui qui développe ledit site. De ce fait, le responsable d'Elag Ouest ne pouvait en toute rigueur, prétendre à ce titre. La qualité d'auteur revient donc par extension à Victoriaaa compte tenu de ses « *compétences requises en matière de création de sites* ». A cela s'ajoute le fait qu'elle détient les sources du site diffusé sous son nom.

Il ressort du TGI de Paris du 10 novembre 2011 que celui qui peut revendiquer la propriété du site est le prestataire qui a développé le site sans consigne particulière du client. Autrement dit, lorsqu'un site est réalisé par une web agency, cela implique que la société qui a demandé sa réalisation ne soit pas titulaire des droits.

En outre, le TGI a jugé qu'un acte de contrefaçon avait été commis par le client, au motif qu'il s'est permis de confier l'hébergement du site de la société à un autre, et ce faisant, sans l'autorisation de l'auteur en personne, ici la société Victoriaaa.

### Une solution sévère mais rigoureuse

Un autre aspect du jugement doit être mis en exergue. Victoriaaa fulmine. Elle blâme Linkeo d'avoir agi sans en demander l'autorisation, concernant la reproduction du site ; de sa prétention à agir comme si c'était lui qui détenait en réalité les droits du site ; et concernant sa prise d'initiative de supprimer son propre nom dans les mentions légales et de l'avoir remplacé par le sien même.

Néanmoins, Linkeo.com n'est pas décrété comme étant responsable au motif de la contrefaçon, son titre d'hébergeur ne lui confère pas les compétences le tenant à vérifier si son client se prévaut de tous les droits nécessaires. En effet, la loi sur la confiance dans l'économie numérique (LCEN) du 21 juin 2004 a mis en place un régime de responsabilité spécialement conçu. L'article 6-VI dispose qu'un hébergeur n'est pas un producteur, et l'article 6-I-2 précise

que la responsabilité d'un hébergeur ne peut être engagée que s'il a connaissance de contenus litigieux ou illicites qu'il héberge, et qu'il n'agit pas promptement pour les supprimer. Aucun critère n'est rempli en l'espèce. Le tribunal considère donc qu'il n'était pas du ressort du nouvel hébergeur de procéder à la vérification des droits dont bénéficiait son client.

Cependant, il écope de la condamnation pour concurrence déloyale au motif qu'il a laissé entendre qu'il était lui-même l'auteur du site en question. En véritable imposteur, il a cherché à s'approprier indûment ce qui ne lui était pas propre en plaçant le nom de sa société en bas de la page d'accueil : « *web agency Linkeo.com création de site référencement demande de devis* ». Le tribunal met en relief cet aspect : « *Cette mention par son contenu avec une référence expresse à l'activité de création et par son emplacement habituellement réservé à des crédits, va nécessairement conduire l'internaute à penser que le site qu'il consulte, a été créé par la société Linkeo.com alors qu'aucune autre mention ne vient l'informer sur les conditions réelles de sa réalisation.* ». Cet acte n'a pas lieu d'être car l'auteur véritable n'est autre que la société Victoriaaa.

Une situation de confusion a en conséquence été créée. Il y a eu immixtion dans le sillage économique de la société, ainsi qu'une tentative poussée de tirer profit de la situation et de récolter les fruits de la société Victoriaaa. Cet agissement fautif ou manœuvre frauduleuse a nui à l'activité économique de la société Victoriaaa. Or, la loi française condamne strictement ces pratiques qualifiées de « *parasitisme* », qui est un acte de concurrence déloyale.

Il est mis en évidence la notion selon laquelle la justice française applique à la lettre les articles et régimes juridiques, et contrebalance efficacement les arguments qui se prêtent à elle : dans un premier temps, elle a donné raison à la société Linkeo, mais elle ne s'abstiendra pas de la condamner pour autant.

La pièce maîtresse du jugement n'est autre que la paternité. De la qualification d'auteur découle les notions d'autorisation, de propriété du site, et de titularité des droits liés à ce dernier. La reproduction ou encore l'hébergement du site sont liés à l'accord de l'auteur, et ne peuvent être exécutés indépendamment de sa volonté.

Le verdict du Tribunal est sans appel : lapidaire, il condamne fermement le client au paiement de la somme de 3000 euros au motif de la contrefaçon.

Quant à Linkeo.com, le montant de sa condamnation s'élève à 8000 euros de réparation pour comportement déloyal, avec l'obligation d'ôter son nom du site.

**ARRÊT :**

Statuant publiquement par mise à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort,

. Condamne Stéphane C. à payer à la société Victoriaa la somme de 3000 € en réparation du préjudice résultant de la contrefaçon du site internet elag-ouest.eu, créé par la société Victoriaa,

. Rejette les demandes fondées contre la société Linkeo.com au titre de la contrefaçon dudit site internet,

. Condamne la société Linkeo.com à payer à la société Victoriaa la somme de 8000 € en réparation du préjudice subi du fait des actes de concurrence déloyale,

. Enjoint à la société Linkeo.com de retirer de la page d'accueil du site internet la mention figurant en bas de sa page d'accueil ainsi que toute mention de la société Linkeo.com ou tout renvoi vers son site internet sous astreinte de 500 € par jour de retard passé le délai de dix jours suivant la signification du jugement,

. Enjoint à la société linkeo.com d'afficher la mention du crédit Victoria sur les pages du site internet accessible à l'adresse <http://elagage-abattage.elagage-oue...> sous astreinte de 500 € par jour de retard passé le délai de dix jours suivant la signification du jugement,

. Se réserve la liquidation des astreintes,

. Rejette la demande de publication du jugement,

. Condamne la société Linkeo.com à payer à Estelle G. la somme de 1500 €, en réparation du préjudice résultant de la violation de ses droits moraux d'auteur sur l'encart publicitaire paru dans les Pages jaunes de la Vienne 2008/2009 et 2009/2010,

. Rejette la demande de garantie formée par la société Linkeo.com contre Stéphane C.,

. Ordonne l'exécution provisoire du jugement,

. Condamne Stéphane C. à payer à la société Victoriaa la somme de 1000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

. Condamne la société Linkeo.com à payer à la société Victoriaa la somme de 5000 € à laquelle s'ajoutera le coût des procès-verbaux de l'APP des 26 novembre 2009 et 4 mai 2010, sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

. Condamne la société Linkeo.com à payer à Estelle G. la somme de 1500 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

. Condamne la société Linkeo.com et Stéphane C. aux dépens.

Le tribunal : Mme Marie-Claude Hervé (vice présidente), Mme Laure Comte et M. Rémy Moncorge (juges)

Avocats : Me Gérard Haas, Me François Herpe, Me Olivier Gary